



**CIRCULAIRE N° 002-2005**

**RELATIVE AU CONTENU DE L'ATTESTATION D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE REQUISE POUR LA DELIVRANCE DES  
CARTES PROFESSIONNELLES**

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers porte à la connaissance des personnes dont l'activité sur le marché financier nécessite la détention d'une carte professionnelle que l'attestation d'aptitude professionnelle requise par l'article 4 de l'Instruction n° 7/97 relative à la délivrance des cartes professionnelles doit comporter les mentions obligatoires ci-après :

l'identité et la qualité du signataire de l'attestation,

l'identité et la fonction de l'employé au sein de la structure,

les éléments attestant de l'aptitude de l'agent à assumer les fonctions qui lui sont dévolues (formation de base, évaluation, expérience acquise, etc.),

L'attestation d'aptitude professionnelle doit être signée par le supérieur hiérarchique de l'employé qui est dûment habilité à cette fin.

Fait à Abidjan, le 1er août 2005

**Le Secrétaire Général**

**Edoh Kossi AMENOUNVE**